

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N° : 600-06-000002-240

BERNARD LECOMTE et als.

Demandeurs

c.

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
ROUYN-NORANDA** et al.

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION DE MODIFIER LA DEMANDE POUR
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANTS MODIFIÉE**
(Art. 206 et 585 C.p.c.)

À L'HONORABLE ALAIN TRUDEL, J.C.S., LES DEMANDEURS EXPOSENT :

1. Le 12 juin 2024, les demandeurs déposent contre les défenderesses une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants*;
2. Le 28 mai 2025, les demandeurs demandent l'autorisation du tribunal pour déposer une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants modifiée* (ci-après, « **Demande d'autorisation** »);
3. Le 25 juin 2025, le tribunal autorise les demandeurs à déposer la Demande d'autorisation;
4. Les demandeurs demandent l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Rouyn-Noranda ou de la Corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Timmins ayant exercé leur autorité sur le territoire du diocèse de Rouyn-Noranda, durant la période comprise entre le 8 avril 1910 et le jugement à intervenir »

(ci-après le « **Groupe** »);

5. Les demandeurs réclament des dommages compensatoires des défenderesses en raison des agressions sexuelles commises par leurs préposés sur eux-mêmes et sur les membres du Groupe;
6. Les demandeurs réclament également des dommages sur la base de la responsabilité directe des défenderesses, auxquelles ils reprochent d'avoir omis de prendre des mesures pour prévenir ces multiples cas d'agressions sexuelles et pour y mettre fin;
7. Les demandeurs recherchent à titre de réparation :
 - a. L'octroi d'une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts compensatoires non pécuniaires pour réparer le préjudice causé par les agressions sexuelles subies;
 - b. L'octroi d'une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts compensatoires pécuniaires;
 - c. L'octroi d'une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts punitifs;
8. Par la présente demande, les demandeurs demandent pour une seconde fois l'autorisation à la Cour de modifier la Demande d'autorisation, conformément à l'article 206 du *Code de procédure civile*;
9. Ces modifications consistent en l'ajout de quelques énoncés et de quatre (4) nouvelles pièces (**pièces P-1.1, P-11.1, P-11.2 et P-13** modifiée), visant à préciser les allégations formulées contre les défenderesses et à mettre à jour les données avancées dans la Demande d'autorisation;
10. Les demandeurs communiquent d'ailleurs à titre de **pièce RM-2** leur projet de Demande d'autorisation modifiée;
11. Les modifications recherchées n'ont pas pour effet de créer une demande entièrement nouvelle, en ce que les faits à l'origine de la demande, les reproches formulés, la nature du recours envisagé, les questions de fait et de droit proposées ainsi que les conclusions recherchées demeurent les mêmes;
12. Les modifications demandées ne retarderont pas indûment le déroulement de l'instance;
13. Les demandeurs ont pris connaissance de la présente demande et y consentent;
14. La présente demande respecte le principe de proportionnalité prévus aux articles 18 et suivants du *Code de procédure civile*;

15. La présente demande ne cause aucun préjudice aux droits des membres putatifs du Groupe proposé ou aux droits des défenderesses;
16. Il est dans l'intérêt de la justice et des membres du Groupe que la présente demande soit accueillie;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER les demandeurs à modifier la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants modifiée*, conformément au projet, pièce RM-2;

AUTORISER la production des pièces **P-1.1**, **P-11.1**, **P-11.2** et de la pièce **P-13** modifiée au soutien de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants deuxième modification*;

LE TOUT sans frais.

QUÉBEC, le 29 mai 2026



BELLEMARE AVOCATS

(Me Marc Bellemare)
(Me Bruno Bellemare)
455, rue du Marais, bureau 220
Québec (Québec) G1M 3A2
Télec. : (418) 681-1229
Tél. : (418) 681-1227
bruno@bellemareavocats.ca

Avocats des demandeurs

MONTRÉAL, le 29 mai 2026



LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
(Me Philippe Brault)
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca

Avocats des demandeurs

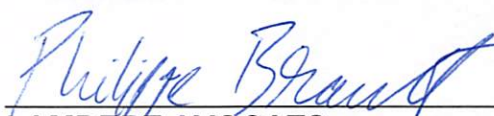
DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Philippe Brault, avocat, exerçant ma profession au 1200, avenue McGill College, suite 1800, à Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 4G7, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats des demandeurs dans le présent dossier;
2. Tous les faits mentionnés à la présente déclaration sous serment et à la demande ci-jointe sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

à **MONTRÉAL**, le 29 mai 2026



LAMBERT AVOCATS

M^e Philippe Brault

Déclaré sous serment devant moi

à **MONTRÉAL**, le 29 mai 2026



Jeannie Nguyen, #240899
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À: Me Mathieu Leblanc-Gagnon
mleblancgagnon@fasken.com
Me Alex McCutcheon
amccutcheon@fasken.com
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
365, rue Abraham-Martin, bureau 600
Québec (Québec) G1K 8N1
Téléphone : 418-640-2000
Télécopieur : 418-647-2455

Avocats de la défenderesse Corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Timmins

Me Katherine Loranger
katherine.loranger@langlois.ca
Me Elisabeth Neelin
elisabeth.neelin@langlois.ca
Me Emma Leclerc
emma.leclerc@langlois.ca
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Téléphone : 438-844-7816
Télécopieur : 514-845-6573

Avocats de la défenderesse L'Évêque catholique romain de Rouyn-Noranda

PRENEZ AVIS que la *Demande pour autorisation de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants modifiée* sera présentée à l'honorable Alain Trudel de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Rouyn-Noranda, à une date et heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

QUÉBEC, le 29 mai 2026


BELLEMARE AVOCATS

MONTREAL, le 29 mai 2026


LAMBERT AVOCATS

(Me Marc Bellemare)
(Me Bruno Bellemare)
455, rue du Marais, bureau 220
Québec (Québec) G1M 3A2
Télec. : (418) 681-1229
Tél. : (418) 681-1227
bruno@bellemareavocats.ca

Avocats des demandeurs

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
(Me Philippe Brault)
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca

Avocats des demandeurs

PIÈCE RM-2

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA
N° : 600-06-000002-240

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

BERNARD LECOMTE, domicilié au 53, rue de la Pommeraie, Sainte-Catherine-de-Hatley, district judiciaire de Saint-François, province de Québec, J0B 1W0;

et

JULIEN RIVARD, domicilié au 207, avenue Montcalm, Rouyn-Noranda, district judiciaire de Rouyn-Noranda, province de Québec, J9X 5J2;

et

CLAUDE LEFEBVRE, domicilié au 368, rue Perroteau, Québec, district judiciaire de Québec, province de Québec, G1C 5E7;

Demandeurs

c.

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE ROUYN-NORANDA, personne morale ayant son siège au 515, avenue Cuddihy, Rouyn-Noranda, district de Rouyn-Noranda, province de Québec, J9X 4C5;

et

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DU DIOCÈSE DE TIMMINS, personne morale ayant son siège au 65, avenue Jubilee Est, Timmins, province d'Ontario, P4N 5W4;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS DEUXIÈME MODIFICATION**

(Articles 574 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Les demandeurs désirent exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Rouyn-Noranda ou de la Corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Timmins ayant exercé leur autorité sur le territoire du diocèse de Rouyn-Noranda, durant la période comprise entre le 8 avril 1910 et le jugement à intervenir »

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

II. LES PARTIES

2. Le demandeur Bernard Lecompte est un ancien étudiant du Séminaire St-Michel de Rouyn-Noranda (ci-après « **le Séminaire** »), sous l'autorité, au moment des faits, du diocèse de Timmins, et ce, jusqu'à la constitution du diocèse de Rouyn-Noranda en 1973, tel qu'il appert de l'écusson du séminaire, **pièce P-1** et de la page du site Internet de la Société d'histoire – Rouyn-Noranda, pièce P-1.1;
3. Le demandeur Julien Rivard est également un ancien étudiant du Séminaire;
4. Le demandeur Claude Lefebvre est un ancien membre de la paroisse Saint-André de Belleterre, sous l'autorité, au moment des faits, du diocèse de Timmins, jusqu'à la constitution du diocèse de Rouyn-Noranda en 1973, tel qu'il appert des extraits du site web du diocèse de Timmins et du site web du diocèse de Rouyn-Noranda, en liasse, **pièce P-2;**
5. La défenderesse l'Évêque catholique romain de Rouyn-Noranda (ci-après « **Évêque de Rouyn-Noranda** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 22 janvier 1974 dont l'objet est le maintien et le développement de la religion catholique romaine, le maintien des actes de culte et le maintien du personnel requis, le tout tel qu'il appert de son état de renseignements au registre des entreprises du Québec, **pièce P-3;**

6. Aux fins de réaliser sa mission, la défenderesse l'Évêque de Rouyn-Noranda peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, conformément à l'article 12 b) et 12 d) de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, RLRQ, c. E-17 (ci-après la « **Loi sur les évêques** »);
7. La défenderesse la Corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Timmins (ci-après « **Corporation épiscopale de Timmins** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 8 avril 1910 dont l'objet est de promouvoir la religion et de répondre aux besoins pastoraux du diocèse, tel qu'il appert de son état de renseignements au registre des entreprises de l'Ontario, **pièce P-4**, et des informations d'un organisme de bienfaisance tirées du site web du gouvernement du Canada, **pièce P-5**;
8. Le territoire aujourd'hui couvert par le diocèse de Rouyn-Noranda appartient jusqu'au 13 novembre 1973 au diocèse de Timmins, date à laquelle le diocèse de Timmins crée une nouvelle division, nommé « le diocèse de Rouyn-Noranda », tel qu'il appert de la pièce P-2;
9. Le diocèse de Rouyn-Noranda est, en date des présentes, constitué de trente-trois (33) paroisses, tel qu'il appert de la pièce P-2;
10. Le diocèse de Rouyn-Noranda englobe plusieurs villes dans les municipalités de Rouyn-Noranda et Témiscamingue;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AUX RECOURS INDIVIDUELS DES DEMANDEURS CONTRE LES DÉFENDERESSES

A. Le demandeur Bernard Lecomte

11. Durant l'année scolaire 1967-1968, le demandeur est âgé de treize (13) ans et est étudiant au Séminaire;
12. Plusieurs membres du diocèse opèrent et gèrent le Séminaire à l'époque;
13. Parmi ceux-ci, se trouve l'abbé Roland Lapalme;
14. Ce dernier assure notamment la fonction de guide spirituel auprès d'étudiants, dont le demandeur;
15. L'abbé Lapalme fait régulièrement des rencontres individuelles avec le demandeur;
16. Dès les premières rencontres, l'abbé Lapalme profite des rencontres pour parler au demandeur de sexualité, lui expliquant ce qu'est un pénis, le mettant en garde contre les femmes et lui parlant de sensations sexuelles;

17. Après quelques rencontres, l'abbé Lapalme abuse sexuellement le demandeur à répétition;
18. Le demandeur éprouve une grande peur de l'abbé Lapalme, d'autant plus que celui-ci a recours à la violence physique contre les étudiants;
19. L'abbé Lapalme commence les rencontres en installant le demandeur dans un fauteuil inclinable, en le flattant et en lui faisant des attouchements sur les parties génitales par-dessus ses vêtements;
20. À une autre occasion, le demandeur est dans la douche et l'abbé Lapalme écarte les rideaux pour l'observer, tel un prédateur;
21. Plus tard dans l'année, l'abbé Lapalme maîtrise le demandeur, le caresse et introduit sa main dans son pyjama;
22. Le demandeur parvient à se déprendre et cours se réfugier dans son lit;
23. Le lendemain de cette agression, le demandeur est incapable de réaliser son examen de latin et dessine des pénis sur son cahier d'examen en guise de protestation;
24. La direction du Séminaire renvoie le demandeur de façon expéditive;
25. Le demandeur dénonce ensuite les abus à sa famille, mais l'abbé Gérard Lecompte, le frère du demandeur qui enseigne au Séminaire, s'assure que la dénonciation ne sortira pas de la famille;
26. Les défenderesses ont laissé l'abbé Lapalme demeurer au sein de leurs membres, échouant ainsi à prendre des mesures pour protéger les enfants;
27. Le demandeur a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus de la part de l'abbé Lapalme, notamment :
 - a) Une dépression sévère dans les années qui ont suivi les abus;
 - b) Des difficultés scolaires importantes;
 - c) L'adoption de comportements autodestructeurs et à risque, dont des abus de substance;
 - d) Des difficultés relationnelles avec les femmes;
 - e) Des épisodes récurrents de tristesse;
 - f) Une perte d'estime de soi et un repli sur soi;

g) Des problèmes d'anxiété;

h) De l'hypertension;

28. Le demandeur a d'ailleurs eu un suivi psychologique et fait de la psychothérapie pendant plusieurs années en lien avec les abus dont il a été victime, le tout à ses frais;
29. En tout temps pertinent, l'abbé Lapalme était le préposé des défenderesses;
30. Le demandeur est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de compensation pour les préjudices non pécuniaires découlant des abus;
31. Le demandeur est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de compensation pour les pertes pécuniaires découlant des agressions sexuelles;
32. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de la durée et de l'importance des manquements commis, le demandeur est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

B. Le demandeur Julien Rivard

33. De 1960 à 1966, le demandeur fréquente le Séminaire à titre d'étudiant, après avoir été recruté par l'abbé Joseph Guiho lors d'une visite chez les parents du demandeur au printemps 1960;
34. À son arrivée au Séminaire, le demandeur est confié à la direction spirituelle de l'abbé Maurice Magnan;
35. À l'occasion d'une rencontre, l'abbé Magnan isole le demandeur dans la pièce qui lui sert de chambre et de bureau;
36. L'abbé Magnan dessine un pénis et parle de sexualité au demandeur;
37. Graduellement, l'abbé Magnan s'approche du visage du demandeur en lui prenant le haut des cuisses, dans ce qui s'apparente à de la séduction;
38. Le demandeur est traumatisé par ces événements;
39. Le demandeur s'arrange pour éviter une situation similaire, qui pourrait bien être la suite du premier événement, en changeant de guide spirituel;
40. Quelques années plus tard, en 1964, l'abbé Guiho, revient au Séminaire après une

absence de trois (3) ans;

41. Assez rapidement, l'abbé Guiho commence à manifester un intérêt particulier pour le demandeur, qui est alors âgé de seize (16) ans;
42. Un après-midi, l'abbé Guiho isole le demandeur sur le toit du bâtiment, lui manifeste son affection par des gestes et paroles et lui demande de prendre des positions féminines afin de le photographier;
43. Durant l'hiver 1965, l'abbé Guiho attribue au demandeur un rôle de femme dans une pièce de théâtre, ce qui gêne le demandeur;
44. Durant l'été 1965, lors d'un voyage scolaire de type "camping", l'abbé Guiho invite le demandeur à venir s'étendre dans sa tente, pour ensuite lui déclarer qu'il l'aime;
45. Des étudiants dans la tente voisine entendent ces propos;
46. Traumatisé, le demandeur évite l'abbé Guiho pour le reste du voyage;
47. À plusieurs reprises lors de l'année scolaire 1965-1966, l'abbé Guiho entre dans le dortoir durant la nuit, et flatte les jambes, le dos et le torse du demandeur, profitant de sa vulnérabilité;
48. Un soir, l'abbé Guiho approche sa main du pénis du demandeur, mais celui-ci le repousse;
49. Un autre soir, l'abbé Guiho s'approche du lit du demandeur et, après avoir caressé les jambes et le corps, tente de se coucher dans le lit du demandeur, mais ce dernier parvient à le repousser, le tout devant Jean-Claude Aumont, un camarade témoin de l'événement;
50. Vers le printemps 1966, l'abbé Guiho isole le demandeur dans sa chambre, commence à le caresser, puis, devenant de plus en plus excité, cherche à enlever son pantalon de force;
51. Le demandeur se débat et parvient à s'enfuir;
52. Le demandeur évite l'abbé Guiho jusqu'à la fin de sa scolarité au Séminaire, se sentant très mal à l'aise en sa présence et éprouvant pour lui un dégoût;
53. Au cours de ses études au Séminaire, le demandeur a constaté des comportements déviants évidents de la part de l'abbé Guiho, que les défenderesses ne pouvaient ignorer;
54. À plusieurs reprises, le demandeur voit l'abbé Guiho coller des étudiants contre lui de manière inappropriée;

55. En outre, l'abbé Guiho parlait favorablement à ses étudiants des écrits de l'écrivain André Gide, relatant des relations pédophiles;
56. En novembre 2023, le demandeur, en compagnie de cinq (5) autres pensionnaires du Séminaire, brise le silence et publie un mémoire dans lequel il raconte les abus qu'ils ont subis;
57. Dans la foulée des dénonciations, le demandeur obtient un extrait du journal intime de l'abbé Guiho qui ne laisse aucun doute sur le caractère déviant qu'il avait à l'endroit du demandeur, tel qu'il appert des extraits du journal de l'abbé Guiho datés du 24 et du 25 avril 1966, **pièce P-6**;
58. Le comportement de l'abbé Guiho envers le demandeur démontre qu'il agissait de manière préméditée et répétitive, se servant de son statut d'abbé et de professeur afin de commettre des agressions sexuelles en toute impunité;
59. Étant donné la fréquence des abus sexuels et l'existence de plusieurs témoins, les défenderesses ne pouvaient ignorer la conduite de l'abbé Guiho;
60. Plutôt que de sanctionner l'abbé Guiho et de prendre les mesures nécessaires pour protéger le public contre lui, les défenderesses ont transféré celui-ci vers la paroisse Saint-Bernard d'Évain, lui permettant de rencontrer régulièrement les enfants des écoles de la paroisse et le laissant devenir une figure influente dans la région de Rouyn-Noranda, le tout tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada, **pièce P-7**;
61. Après la mort de l'abbé Guiho en 1999, les défenderesses ont même laissé la Communauté Jésus-est-Seigneur, qui relève du diocèse de Rouyn-Noranda, entreprendre des démarches afin de faire canoniser l'abbé Guiho, tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada, pièce P-7;
62. Le demandeur a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus dont il a été victime de la part de l'abbé Guiho, notamment :
 - a) L'adoption de comportements autodestructeurs et à risque, dont des abus de substance;
 - b) Des sentiments durables de dégoût et de malaise envers l'abbé Guiho;
 - c) Un repli sur soi au moment des événements;
 - d) Une exacerbation de son rejet des enseignements du Séminaire et de la religion;
63. Le demandeur est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de compensation pour les préjudices non pécuniaires découlant des abus sexuels dont il a été victime de la part de leurs préposés;

64. Le demandeur est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de compensation pour les pertes pécuniaires découlant des agressions sexuelles;
65. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de la durée et de l'importance des manquements commis, le demandeur est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

C. Le demandeur Claude Lefebvre

66. En 1955, le demandeur, alors âgé de sept (7) ans, réside avec sa famille dans la paroisse de Saint-André de Belleterre;
67. À cette époque, le demandeur est enfant de chœur;
68. Un jour, alors que le demandeur marche en compagnie de deux (2) amis, l'abbé Philippe Pelletier les interpelle et propose de leur prêter des cannes à pêche, à condition qu'ils retournent le voir pour les lui remettre;
69. Après avoir pêché, le demandeur et ses deux amis retournent voir l'abbé Pelletier pour lui remettre les cannes à pêche;
70. L'abbé Pelletier saisit alors l'occasion pour faire entrer le groupe dans le presbytère;
71. La suite donne lieu à une scène malaisante;
72. L'abbé Pelletier commence par flatter les épaules et le dos des enfants dans un jeu de séduction unilatéral;
73. L'abbé Pelletier s'assoit ensuite dans un fauteuil et demande à un ami du demandeur de s'asseoir sur lui;
74. Ensuite, l'abbé Pelletier se lève et change de siège;
75. Il tire le demandeur sur lui par l'abdomen;
76. Il colle sa tête sur celle du demandeur et lui donne des bécotements dans le cou;
77. Il chuchote dans ses oreilles et flatte les cuisses dénudées du demandeur qui porte des shorts très courts de l'époque;
78. Graduellement, l'abbé Pelletier introduit sa main dans les shorts du demandeur et touche son pénis;
79. Parallèlement, le demandeur sent un mouvement de va et vient de l'abbé Pelletier

qui, manifestement, se masturbe sous sa soutane;

80. Le tout dure environ deux minutes;
81. Le demandeur est finalement relâché après que l'abbé Pelletier s'est « soulagé » sous sa soutane;
82. Dans l'incompréhension et le malaise, les enfants repartent en silence;
83. Traumatisé par cette agression, le demandeur quitte les enfants de chœur;
84. Le demandeur craint également d'aller à l'école, où l'abbé Pelletier effectue des visites;
85. Déstabilisé et se sentant souillé, le demandeur commence à accumuler les échecs scolaires;
86. Lorsque le demandeur atteint l'âge de quinze (15) ans, un autre jeune garçon lui confie être victime d'abus sexuels de la part de l'abbé Pelletier;
87. Quelques années plus tard, l'abbé Pelletier est transféré dans la paroisse Saint-Eugène-de-Guigues pour le motif qu'il a entretenu une relation avec un jeune de dix-sept (17) ans;
88. Le comportement de l'abbé Pelletier à l'égard du demandeur démontre que celui-ci agissait de manière préméditée et calculée, se servant de son statut de curé et abusant de la confiance d'enfants vulnérables pour s'attaquer à ceux-ci;
89. Les défenderesses n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger le public, laissant l'abbé Pelletier demeurer dans leurs rangs et se contentant de transférer celui-ci dans une autre paroisse lorsqu'elles ont appris qu'il entretenait une relation de nature sexuelle avec un mineur;
90. Le demandeur a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus dont il a été victime de la part de l'abbé Pelletier, notamment :
 - a) Des difficultés scolaires importantes;
 - b) Une perte de confiance en soi et un repli sur soi;
 - c) Des sentiments persistants de colère;
 - d) Des flashbacks persistants;
 - e) Un rejet de l'Église;
91. Le demandeur est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre

de compensation pour les préjudices non pécuniaires découlant des abus sexuels dont il a été victime de la part de leur préposé;

92. Le demandeur est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de compensation pour les pertes pécuniaires découlant des agressions sexuelles;
93. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que l'importance des manquements commis, le demandeur est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES

94. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux des demandeurs;
95. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un préposé des défenderesses, et ce, en raison de l'absence de mesures prises par les défenderesses pour prévenir ou faire cesser ces abus, et chaque membre du Groupe a subi des dommages découlant de ces fautes;
96. En effet, d'autres jeunes ont été abusés par des préposés des défenderesses;
97. Dans un communiqué daté du 8 juin 2022, la Province ecclésiastique de Montréal et la Province ecclésiastique de Gatineau, qui comprend le diocèse de Rouyn-Noranda, révélaient qu'un audit réalisé par l'Honorable André Denis, juge à la retraite, avait permis d'identifier 87 auteurs d'abus sexuels envers des personnes mineures ou des adultes vulnérables au sein des archives de leurs diocèses entre les années 1940 et 2021, tel qu'il appert du communiqué du 8 juin 2022, **pièce P-8**;
98. Ce nombre ne représente qu'une fraction du nombre réel d'abuseurs, puisque l'audit ne couvre pas les institutions religieuses, telles que les collèges et les pensionnats et se limite aux abus signalés et dont une trace écrite a été conservée, le tout tel qu'il appert de la pièce P-8;
99. Les abuseurs ont pu faire chacun plusieurs victimes, ce qui permet de croire que le nombre de victimes est beaucoup plus élevé que le nombre d'abuseurs;
100. L'ampleur du phénomène témoigne d'un problème systémique dans la réponse apportée par les défenderesses aux agressions et inconduites sexuelles commises par des membres de l'Église;
101. En raison de ces fautes, chaque membre du Groupe a subi un préjudice pour lequel

il est en droit d'obtenir une compensation contre les défenderesses;

102. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages compensatoires et punitifs pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés des défenderesses;
103. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et d'autres séquelles de toutes sortes;

V. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective

104. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 - a) Des préposés des défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
 - b) Le cas échéant, les défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - c) Les défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. Les défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - a. Si elles n'en avaient pas connaissance, les défenderesses auraient-elles dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - ii. Les défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - iii. Les défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe?

- d) Les membres du Groupe ont-ils le droit d'obtenir une indemnisation de la part des défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
 - e) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
 - f) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?
105. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe sont les suivantes :
- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des défenderesses?
 - b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
 - c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?
106. La démonstration des fautes reprochées aux défenderesses et du droit d'action des membres profitera à l'ensemble des membres du Groupe;
107. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

i. La responsabilité des défenderesses pour la faute de leurs préposés

108. Les abus sexuels commis par l'abbé Lapalme, l'abbé Magnan, l'abbé Guiho, l'abbé Pelletier et les autres membres du clergé, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des défenderesses (ci-après les « **préposés** ») constituent indéniablement une faute civile, particulièrement en ce qu'ils ont été commis à l'égard de victimes d'âge mineur et dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance;
109. Or, conformément à l'article 1463 du *Code civil du Québec*, les défenderesses sont responsables, à titre de commettantes, des fautes commises par l'abbé Lapalme, l'abbé Magnan, l'abbé Guiho, l'abbé Pelletier et les autres préposés dans l'exécution de leurs fonctions;

110. En effet, l'abbé Lapalme, l'abbé Magnan, l'abbé Guiho, l'abbé Pelletier et les autres préposés avaient en tout temps pertinent un lien de préposition à l'égard des défenderesses, lesquelles étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de ceux-ci dans leurs mandats;
111. Notamment, les défenderesses avaient, en tout temps pertinent, le pouvoir de nommer et d'assigner l'abbé Lapalme, l'abbé Magnan, l'abbé Guiho, l'abbé Pelletier et les autres préposés à des fonctions et lieux de travail;
112. L'abbé Lapalme, l'abbé Magnan, l'abbé Guiho, l'abbé Pelletier et les autres préposés ont d'ailleurs manifestement commis les agressions sexuelles en litige dans le cadre de leurs fonctions;
113. En effet, c'est précisément les fonctions et lieux de travail assignés à l'abbé Lapalme, l'abbé Magnan, l'abbé Guiho, l'abbé Pelletier et aux autres préposés qui leur ont permis de développer des liens d'intimité avec leurs victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à l'abus de fonction et la perpétration d'abus sexuels;
114. Le développement d'un lien de confiance avec les paroissiens et les étudiants du Séminaire contribue d'ailleurs directement à la réalisation des objectifs des défenderesses et découle du mandat de l'abbé Lapalme, l'abbé Magnan, l'abbé Guiho, l'abbé Pelletier et des autres préposés;
115. De plus, la fonction de prêtre conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008, **pièce P-9**;

ii. La responsabilité directe des défenderesses

116. En dépit de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les paroissiens et des liens d'intimité que les prêtres développaient avec eux de par leur fonction de guide spirituel, les défenderesses ont omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de leurs préposés, ou d'en assurer la cessation;
117. Pourtant, les défenderesses avaient les pouvoirs nécessaires pour relever de leurs fonctions les préposés qui ne s'acquittaient pas de leurs tâches convenablement, conformément à la *Loi sur les évêques*;
118. En outre, les défenderesses ainsi que leurs membres religieux sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?*, publié en février 2006, **pièce P-10**;
119. Plusieurs des préposés ont d'ailleurs fait vœu de chasteté et d'obéissance envers

les défenderesses et leurs supérieurs;

120. Les canons 695, al. 1, 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique*, en liasse, **pièce P-11** :

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

121. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'ont fait l'abbé Lapalme, l'abbé Magnan, l'abbé Guiho et l'abbé Pelletier alors qu'ils étaient préposés des défenderesses, contrevient au Canon 1395, al. 2;

- 121.1. Les défenderesses étaient également soumises à l'obligation de punir les clercs ayant commis des agressions sexuelles sur des mineurs de moins de seize (16) ans avant l'entrée en vigueur du *Code de droit canonique de 1983*, tel qu'il appert des extraits du *Code de Droit Canonique de 1917*, **pièce P-11.1**:

Can. 2359 - § 2. [Si des clercs] ont commis un délit contre le sixième commandement avec des mineurs de moins de seize ans, ou pratiqué adultère, viol, 'bestialité', sodomie, excitation à la prostitution ou inceste avec ses consanguins ou alliés au premier degré, ils doivent être suspendus, déclarés infâmes, privés de tout offices, bénéfice, dignité ou charge qu'ils pourraient avoir, et dans les cas les plus graves ils doivent être déposés.

- 121.2. Le *Code de Droit canonique de 1917* constitue la première codification officielle de l'ensemble des lois, décrets et règles gouvernant l'Église catholique, tel qu'il appert de la page Wikipédia portant sur ce code, **pièce P-11.2**:

122. Les défenderesses, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait, mais ont

plutôt choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;

123. L'échec systémique de l'Église catholique à apporter une réponse adéquate aux abus sexuels est par ailleurs admis par plusieurs autorités catholiques;
124. En 2018, la Conférence des évêques catholiques du Canada publiait les lignes directrices nationales actualisées et élargies pour la protection des personnes mineures au Canada, intitulé *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels : Appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation*, lequel document reconnaît que l'Église catholique a échoué à protéger les victimes contre les abus sexuels, tel qu'il appert des lignes directrices pour la protection des personnes mineures au Canada de la Conférence des évêques catholiques du Canada, **pièce P-12**;
- 124.1. En raison du nombre d'agressions sexuelles commises par leurs préposés, les défenderesses savaient ou, du moins, devaient savoir que leurs organisations étaient affectées d'un problème systémique d'agression sexuelles;
- 124.2. En effet, les avocats des demandeurs ont été contactés, en date de rédaction des présentes, par vingt-quatre (24) individus, sans compter les demandeurs, se disant victime d'abus commis par des préposés des défenderesses, tel qu'il appert de la liste de membres, **pièce P-13** modifiée;
- 124.3. Notamment, un membre déclare avoir été agressé sexuellement par Monseigneur Dorylas Moreau, évêque du Diocèse de Rouyn-Noranda entre le 29 novembre 2001 et le 25 juin 2019;
- 124.4. Dans le cadre de ses fonctions, Mgr. Moreau avait la responsabilité de diriger le diocèse de Rouyn-Noranda et notamment d'assurer la prévention d'agressions sexuelles;
125. En ne prenant pas de mesure propre à prévenir la commission d'agressions sexuelles par leurs préposés ou à les faire cesser, les défenderesses ont par conséquent engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du Groupe;
- iii. Dommages-intérêts punitifs
126. Les demandeurs et les membres du Groupe sont en outre justifiés de réclamer des dommages punitifs, et ce, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle par les défenderesses à leurs droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « **Charte** »);
127. En effet, par leurs agissements, les défenderesses ont porté atteinte aux droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité des demandeurs et des membres du Groupe reconnus aux articles 1 et 4 de la Charte;

128. Cette atteinte est d'ailleurs illicite et intentionnelle au sens de l'article 49 al. 2 de la Charte;
129. D'une part, l'atteinte est illicite, en ce qu'elle découle d'un comportement fautif de la part des défenderesses, tel que détaillé ci-haut;
130. D'autre part, l'atteinte est intentionnelle, en ce que les défenderesses ont agi en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que leur conduite engendrerait;
131. Il est évident et les défenderesses savaient ou devaient savoir que des situations d'abus sexuel allaient se reproduire en l'absence de mesures appropriées visant à encadrer convenablement ou à relocaliser l'abbé Lapalme, l'abbé Magnan, l'abbé Guiho et l'abbé Pelletier dans des postes où ils ne seraient pas susceptibles d'avoir un contact étroit avec des enfants;
132. En ce sens, les dommages subis par les demandeurs et les membres du Groupe sont susceptibles d'avoir été évités;
133. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 49 de la Charte ont d'ailleurs une fonction préventive et dissuasive, soit celle de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
134. Les demandeurs et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de dommages punitifs;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

135. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
136. Les demandeurs ignorent le nombre exact des membres du Groupe et ne connaissent pas l'identité ni les coordonnées de toutes les victimes;
137. De ce fait, il est impossible et impraticable pour les demandeurs d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
138. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
139. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres

du Groupe intente une action individuelle contre les défenderesses portant sur des questions de faits et de droit identiques et susceptibles d'engendrer des jugements potentiellement contradictoires;

140. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

141. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demandent donc que le statut de représentants leur soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
142. Les demandeurs sont membres du Groupe et détiennent des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'ils proposent, ayant eux-mêmes été victimes d'agressions sexuelles de la part de préposés des défenderesses, au même titre que les autres membres du Groupe;
143. Les demandeurs sont compétents, en ce qu'ils auraient eu le potentiel d'être mandataires de l'action si ceux-ci avaient procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
144. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts des demandeurs et ceux des membres du Groupe;
145. Les demandeurs ont été informés du cheminement d'une action collective et comprennent pleinement la nature de l'action;
146. Les demandeurs ont été informés de l'importance du rôle de représentants des membres du Groupe;
147. Les demandeurs possèdent une excellente connaissance du dossier;
148. Les demandeurs ont transmis à leurs avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont ils disposent;
149. Les demandeurs s'engagent à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe et à défendre les intérêts du Groupe qu'ils souhaitent représenter avec vigueur et compétence, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
150. Les demandeurs sont en mesure de comprendre les démarches entreprises par leurs avocats et de les questionner, au besoin;
151. Les demandeurs s'engagent à collaborer pleinement avec leurs avocats et à se

rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;

152. Les demandeurs sont disposés à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
153. Les demandeurs bénéficient du soutien moral et psychologique de leur famille;
154. Les demandeurs démontrent un vif intérêt envers la présente cause et expriment le désir d'être tenus informés à chacune des étapes du processus;
155. Les demandeurs agissent de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir leurs droits et ceux des autres membres du Groupe, de manière à donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et de leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
- 155.1. D'ailleurs, les avocats des demandeurs ont déjà reçu et traité plusieurs inscriptions de la part de membres du Groupe qui ont été victimes d'agressions sexuelles de la part de préposés des Défenderesses, tel qu'il appert de la (...) pièce P-13;
- 155.2. Ces inscriptions font état d'une situation qui perdure depuis plusieurs années sous la supervision des Défenderesses et qui est perpétuée par plusieurs préposés de la Défenderesse, et ce, à divers endroits sur le territoire des Défenderesses;
- 155.3. Ces inscriptions démontrent de plus que des préposés de l'Évêque de Rouyn-Noranda ont continué de commettre des abus sur les membres du Groupe après le 9 février 1974, et ce, malgré le transfert de la responsabilité du diocèse de Rouyn-Noranda de la Corporation épiscopale de Timmins vers l'Évêque de Rouyn-Noranda;
- 155.4. Ces inscriptions démontrent également que l'abbé Guiho, agresseur du demandeur Julien Rivard, a commis des agressions sexuelles sur plusieurs victimes, à différentes époques, et que les défenderesses ne pouvaient ignorer ce fait;
156. Les demandeurs sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VI. LA NATURE DU RECOURS

157. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

158. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** la demande des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

159. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Rouyn-Noranda, puisque la défenderesse l'Évêque de Rouyn-Noranda a son siège dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande des demandeurs;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

ATTRIBUER à **BERNARD LECOMTE, JULIEN RIVARD et CLAUDE LEFEBVRE** le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Rouyn-Noranda ou de la Corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Timmins ayant exercé leur autorité sur le territoire du diocèse de Rouyn-Noranda, durant la période comprise entre le 8 avril 1910 et le jugement à intervenir »;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des préposés des défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
- b) Les défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- c) Les défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. Les défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - a. Si elles n'en avaient pas connaissance, les défenderesses auraient-elles dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - ii. Les défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - iii. Les défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire

cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe?

- d) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part des défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- e) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- f) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du Groupe :

- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des défenderesses?
- b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
- c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** la demande des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages

punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;

- E. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;
- G. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- H. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- I. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- J. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Cour verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

QUÉBEC, le 29 mai 2026

BELLEMARE AVOCATS

(Me Marc Bellemare)

(Me Bruno Bellemare)

455, rue du Marais, bureau 220

Québec (Québec) G1M 3A2

Télec. : (418) 681-1229

Tél. : (418) 681-1227

bruno@bellemareavocats.ca

Avocats des demandeurs

MONTRÉAL, le 29 mai 2026

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

(Me Philippe Brault)

1200, avenue McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

pbrault@lambertavocats.ca

Avocats des demandeurs



LES ANNÉES 1960

1960

À l'automne, le Séminaire Saint-Michel de Rouyn accueille ses premiers étudiants. Créé par le diocèse de Timmins avec le statut de petit séminaire, l'institution, qui occupe l'édifice laissé vacant par la fermeture de l'Orphelinat Saint-Michel, offre les six premières années du cours classique. Au cours des années 1970, le Séminaire Saint-Michel abandonne ce type de formation pour offrir le cours secondaire général jusqu'à sa fermeture en 1982.



1^{re} rangée: Gilles Desmarais, Jacques A. Boulet, Robert Bellemare, père Donald Smith, Pascal Barrette, John Colin, Martial Barrette
 2^e rangée: Jean Guy Coutu, Yves Bouchard, Normand Laliberté, Marcel Gravel, Raymond Chartrand, André Duret, Gérard Lépine.
 3^e rangée: Eugène Dumoulin, Jacquelin Bergeron, Jasmin Gauthier, Bernard Jobin, Ronald Higgins Omer Fortin

Les étudiants de la classe de syntaxe (9^e secondaire) lors de l'année scolaire 1960-61. Photo Jasmin Gauthier.

1961

Le 1^{er} février, Alex Leclerc devient maire de Rouyn. Il occupera cette fonction jusqu'en 1969. Durant cette période, la Ville de Rouyn se dote d'un plan d'urbanisme et entreprend le pavage complet des rues et la construction de trottoirs en béton.

Le 22 février, fondation de l'Association régionale des professeurs catholiques de Rouyn-Noranda.

Au printemps, dans le cadre des négociations avec la mine Noranda pour le renouvellement de la convention collective, le syndicat des Métallurgistes Unis d'Amérique obtient pour la première fois que la convention soit rédigée aussi bien en français qu'en anglais. Déjà en 1958, le syndicat avait obtenu que les négociations se déroulent en français.



Des travailleurs de la mine Horne se rendent à une réunion au local du syndicat sur l'avenue Principale à Rouyn vers le milieu des années 1950. Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Rouyn-Noranda.

Le ministère de la Famille et du Bien-être social du Québec établit à Rouyn un bureau d'assistance avec M. Guy Carle comme directeur. Avant cette date, les gens de la région qui avaient besoin d'assistance devaient se tourner vers leurs municipalités ou directement au ministère à Québec s'ils habitaient un territoire non municipalisé.

Le recensement du Canada établit la population de Rouyn-Noranda à 30 193 habitants, dont 11 471 habitent à Noranda et 18 717 à Rouyn. On dénombre 3 167 immigrants d'origine européenne qui forment 10,6% de la population des villes sœurs.

En juin, ouverture officielle de la nouvelle usine de la Laiterie Dallaire fondée en 1932 par Albert Dallaire. Elle est alors la plus importante entreprise dans l'industrie laitière de l'Abitibi-Témiscamingue, achetant auprès de quelque 507 agriculteurs 8,4 millions de livres de lait par année.

1962

En juin, ouverture d'un petit parc d'attractions à Rollet à l'initiative du curé Albert Simard qui souhaite ainsi consolider l'économie de la localité et enrayer le déclin de sa population. En 1966, le parc Sim-Or, ainsi nommé en l'honneur de son fondateur, fait faillite. Il est alors cédé à la Corporation de comté de Témiscamingue et fermé.



Le parc Sim-Or de Rollet à l'été 1962. Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Rouyn-Noranda.

Le 18 juin, Réal Caouette est élu à la Chambre des Communes sous la bannière du Crédit social comme député du comté de Villeneuve qui englobe la région de Rouyn-Noranda. En 1963, il fonde le Ralliement des créditistes et est réélu à l'élection de cette année-là, de même qu'en 1965. De 1968 jusqu'à son décès en décembre 1976, il sera sans cesse réélu comme député du comté de Témiscamingue.

1963

Le dimanche 6 janvier, ouverture du Centre de ski du mont Kanasuta aménagé par Kanasuta Investments Inc. dont les fondateurs sont Maurice Lamarche, C.H. Miller, Éric Nieminen et Gaston Pratte.



Le centre de ski Mont Kanasuta lors de l'ouverture officielle. Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Rouyn-Noranda.

Création du Service de loisirs de la Ville de Rouyn, dont le premier responsable est Michel Dupuis.

Création de la troupe de théâtre La Poudrerie. Fondée par Gérald van de Vorst, professeur au Collège de Rouyn, et David-Armand Gourd, président de Radio-Nord, cette troupe de théâtre amateur va présenter principalement des comédies musicales et des pièces du répertoire moderne.

1964

Création du club de hockey le Citadelle de Rouyn. Gilles Laperrière est le président fondateur de cette équipe juvénile et en est l'entraîneur de 1964 à 1967. Dès sa première saison, le Citadelle remporte les championnats de la Northwestern Quebec Hockey League et de la North Ontario Hockey League ainsi que le trophée Victory emblème de la suprématie du hockey juvénile en Ontario.



1ère rangée: M. Goulet, M. St-Jacques, J. Cadorette, R. Lemieux, G. Laperrière, A. Demers, G. McRae

2e rangée: G. Baril, J-L. Richard, J-L. Racicot, R. Gagnon, M. Charron, S. Spampinato, P. Lessard, G. Fassett, R. Houle, P. St-Jacques, L. Laflamme

3e rangée: G. Guimond, J-G. Bernier, C. Laperrière, F. Baillargeon, T. McRae, P. Joseph, D. Laliberté, M. Vanier, R. Morin, M. Carpentier

Absents: Roger Viger

L'équipe du Citadelle lors de la saison 1964-65. Photo : www.citadellesrn.com

1965

En janvier, le conseil municipal de Noranda décide que la route 46 portera dorénavant le nom de chemin Saint-Luc dans les limites de la municipalité. Cette artère prendra le nom de rue Saguenay en 1969.

Le 22 février, Hydro-Québec commence à Rouyn-Noranda la conversion du courant électrique du réseau de distribution de la compagnie Northern Quebec Power, le faisant passer du 25 cycles au 60 cycles.



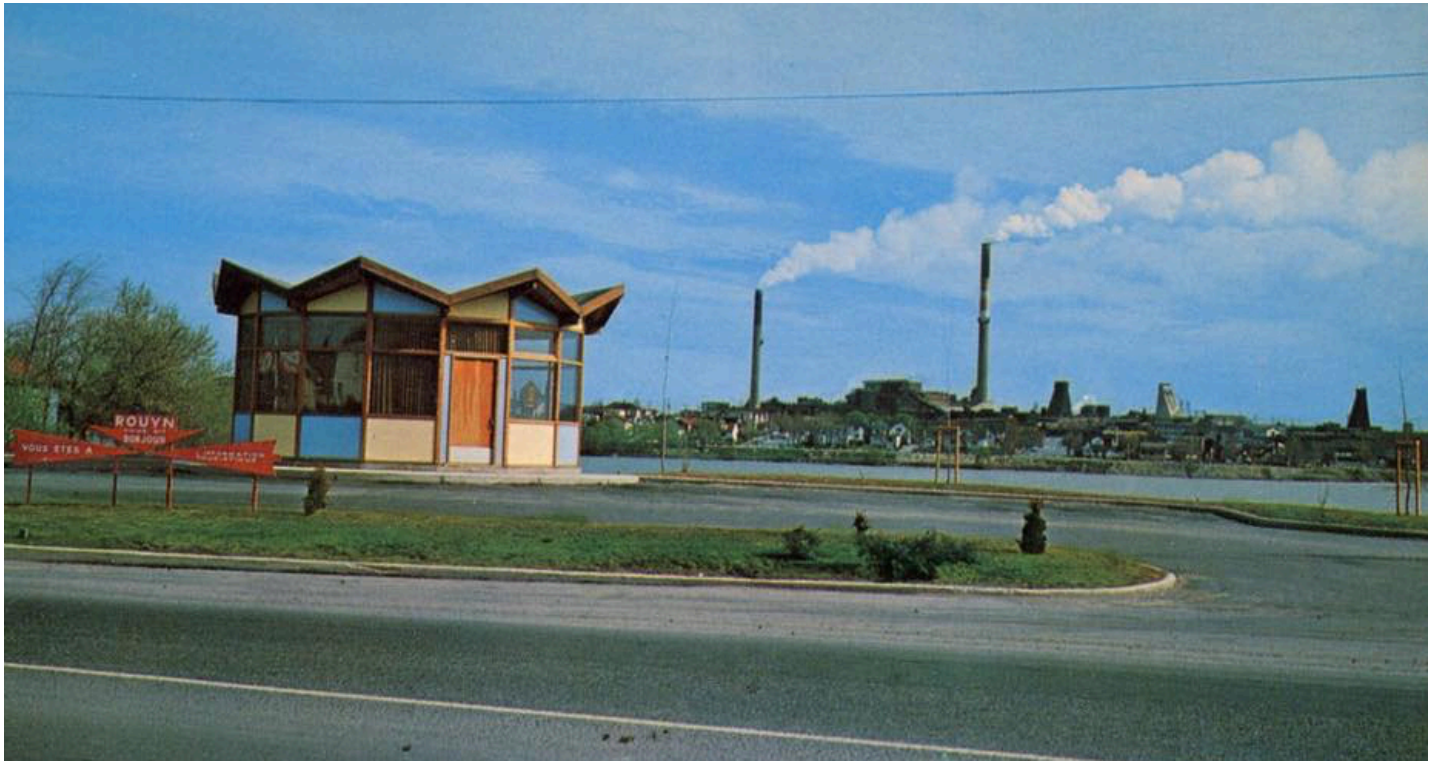
Des équipes d'Hydro-Québec travaillant à la conversion au courant 60 cycles des appareils électriques des résidences à Rouyn-Noranda, hiver 1965. Archives Hydro-Québec.

Le 24 avril, fondation de la Caisse populaire d'Évain qui fusionnera avec la Caisse populaire de Rouyn-Noranda en 1982. L'édifice d'Évain devient alors un centre de services qui fermera ses portes en 2020.

Le 27 avril, les travaux d'aménagement de la nouvelle piste d'athlétisme au Forum de Rouyn sont terminés. D'une longueur de 123 mètres, elle est destinée à l'organisation de courses en plus de posséder des pistes d'élan pour les sauts en longueur et en hauteur.

En juillet, ouverture de la piste Belvédère située en face de l'aéroport de Rouyn pour accueillir des courses de stock-cars de l'Association des Speed-Drivers de Rouyn-Noranda. Le site comprend une piste à courbes en pente d'un demi kilomètre, des estrades pouvant accueillir 2 000 personnes et un restaurant.

Le 14 août, le kiosque d'information touristique de Rouyn situé sur l'avenue du Lac est officiellement inauguré. Une anode géante avec la mention « Rouyn-Noranda capitale nationale du cuivre » a plus tard été érigée sur les fondations du kiosque.



Le kiosque d'information touristique de Rouyn au cours des années 1960. Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Rouyn-Noranda.

Création de la Commission scolaire régionale du Cuivre responsable de l'enseignement de niveau secondaire dans la région de Rouyn-Noranda et au Témiscamingue. Elle sera dissoute en 1975 pour faire place à deux commissions scolaires intégrées (primaire et secondaire), soit la Commission scolaire de Rouyn-Noranda et la Commission scolaire Lac-Témiscamingue.

Inauguration à Rollet par la compagnie John Lewis de Grand-Mère d'une usine de fabrication de petits ustensiles de bois qui servent à la consommation de café, de crème glacée et de friandises glacées. La compagnie fermera l'usine en 1981. Elle est reprise plus tard par des travailleurs licenciés regroupés dans une coopérative de travail qui vont opérer une scierie pendant quelques années.

Le Conseil municipal de Rouyn décide de créer un Conseil des arts pour l'orienter dans l'élaboration d'une politique culturelle. Le Conseil des arts proposera entre autres à la Ville de Rouyn la construction d'une salle de spectacle.

1966

Le 29 mars, Rouyn-Noranda est désignée comme capitale administrative pour la région 08 - Nord-Ouest lorsque le gouvernement du Québec divise la province en dix régions administratives.

Le 5 juin, Antonio Flamand est élu à l'Assemblée législative du Québec comme député de l'Union nationale du comté de Rouyn-Noranda. Il siège comme indépendant de 1969 jusqu'à l'élection de 1970, alors qu'il ne se représente pas.

Le 18 août, une cérémonie au flambeau a lieu sur les rives du lac Osisko pour marquer l'arrivée du gaz naturel à Rouyn-Noranda. La construction du réseau de distribution local et de la conduite de gaz du réseau Trans-Canada Pipeline à partir de Earlton en Ontario avait débuté en août 1965.

La paroisse anglicane St. Bede's de Rouyn est officiellement dissoute. Les Anglicans de Rouyn se joignent alors à la paroisse All Saints de Noranda. Peu après, l'église St. Bede's de la rue Taschereau Est devient l'église baptiste Emmanuel.



L'église baptiste Emmanuel, années 1970. Album 60th anniversary of the founding of St. Bede's Anglican Church, Rouyn : 1926-1986.

1967

Le 1^{er} mai, dans le cadre d'une entente avec le ministère des Transports du Canada, la Ville de Rouyn cède au ministère la propriété de l'aéroport pour un dollar qui ensuite loue à la municipalité les terrains de l'aéroport pour un dollar par année et lui en confie la gestion. Cette entente fut régulièrement renouvelée jusqu'en 1997 alors le ministère des Transports rétrocède la propriété de l'aéroport à la Ville de Rouyn-Noranda.

En mai, l'usine de filtration de l'eau de la Ville de Noranda entre en service. Sa construction a débuté en janvier 1965 suite à une ordonnance de la Régie des services publics du Québec obligeant la municipalité à construire cette usine pour ses besoins et ceux de la Ville de Rouyn. Les coûts de construction furent assumés à égalité par les deux villes.

En juin, la compagnie Cablevision du Nord du Québec obtient un permis pour l'installation d'un réseau de câblodistribution à Rouyn-Noranda. Ce réseau donne alors aux abonnés un accès à une demi-douzaine de postes de télévision et par la suite à l'Internet.

Le 22 juin, avant-première du livre *J'ai vu naître et grandir ces jumelles* de Annette Lacasse-Gauthier relatant les souvenirs personnels de Mgr Albert Pelletier, le premier curé de Rouyn. Madame Lacasse-Gauthier a publié de nombreux ouvrages portant sur l'histoire locale et régionale: *Genèse de nos paroisses et localités du Nord-Ouest du Québec et du Nord-Est de l'Ontario* (1974), *Le Nord-Ouest québécois lance et compte!* (1974), *Les jumelles à l'âge d'or* (1985) et les trois volumes de *Héros sans panache* (1999 à 2004).



Les couvertures des livres J'ai vu naître et grandir ces jumelles et Les jumelles à l'âge d'or.

Création des Intrépides de Rouyn- Noranda, un organisme communautaire dont la mission est de procurer aux personnes vivant avec une déficience intellectuelle ou physique des services et des activités adaptés à leurs besoins.

Création du Conseil de bien-être de Rouyn-Noranda dont la mission est de promouvoir le mieux-être et le développement social de la population. À partir de 1972, les responsabilités de l'organisme sont assumées par le Centre des services de santé et des services sociaux de Rouyn-Noranda.

En juillet, le Conseil municipal de Rouyn décide de municipaliser la section de Rouyn de la Bibliothèque du Souvenir fondée en 1948 par le docteur Andrew Pauly. La bibliothèque municipale est alors située à l'hôtel de ville.

Le 1er juillet, départ au lac Osisko de l'expédition Expé-Expo 67 organisée par l'Association des Canotiers du Nord-Ouest avec l'objectif de se rendre en canot jusqu'à Montréal où se tient l'Exposition universelle *Terre des Hommes*. Un groupe de 112 canotiers à bord de 54 canots amorce alors un périple de 1 100 kilomètres échelonné sur 26 jours. L'expédition arrive comme prévu le 26 juillet au pavillon du Québec sur le site de l'exposition.



**Une partie des canots de l'expédition en route vers le site de l'Exposition universelle de Montréal.
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Rouyn-Noranda.**

Le 4 août, le Collège d'enseignement général et professionnel de Rouyn-Noranda est officiellement créé. Desservant l'ensemble de l'Abitibi-Témiscamingue, il fait partie des douze premiers cégeps créés au Québec cette année-là. L'institution d'enseignement prend le nom de Collège du Nord-Ouest en 1975 puis, en 1981, celui de Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue.

Du 6 au 26 août se tient au Centre récréatif de Noranda le premier camp de l'École de hockey du Nord-Ouest québécois créée par Norm Connelly et Gilles Laperrière pour les jeunes hockeyeurs de 10 à 18 ans.

APPRENEZ AVEC DES PROFESSIONNELS
A
l'École de Hockey
DU NORD-OUEST
LEARN FROM THE PROS
AT THE
NORTHWESTERN HOCKEY SCHOOL



Chef instructeur
SERGE SAVARD
Chief Instructor

TROIS SEMAINES **THREE WEEKS**

AOUT — 4 AU TO 23 — AUGUST

1 9 6 9

CENTRE RECREATIF
N O R A N D A
RECREATION CENTRE

Document de promotion de l'École de hockey, 1969. Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Rouyn-Noranda.

Inauguration du nouvel édifice de l'École des infirmières de Rouyn-Noranda érigé à côté de l'hôpital Youville. Après la formation d'un premier groupe d'infirmières, la vocation de l'immeuble change avec la création du Cégep de Rouyn-Noranda qui centralise dorénavant tout l'enseignement pré-universitaire. L'édifice est aujourd'hui connu comme le pavillon Gabrielle-Laramée, ainsi nommé en l'honneur de sœur Gabrielle Laramée des Sœurs Grises de la Croix qui a dirigé l'École des infirmières pendant plus de vingt ans.

Le 11 septembre, un Musée des mines est inauguré à Noranda au parc Trémoy en bordure du lac Osisko pour honorer la mémoire d'Edmund Horne, le découvreur du gisement de cuivre et d'or à l'origine de la mine Horne. Le musée est alors installé dans le camp en bois rond ayant servi de bâtiment administratif au début de la construction de la mine en 1926.

Le 6 novembre, le docteur Achille Juneau est élu maire de Noranda défaisant le notaire Frédéric Hébert qui détenait ce poste depuis 1950. Il devient alors le sixième maire depuis la fondation de la ville. Achille Juneau sera maire jusqu'en 1978.



Achille Juneau (à droite) en compagnie du maire de Rouyn, Marcel Gaudreault en 1976, année du cinquantenaire des deux villes. Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Rouyn-Noranda.

Le 21 novembre, Réal Lacombe de Granada gagne la somme de \$7,300 en participant au jeu-questionnaire télévisé de Radio-Canada, *Tous pour un*. C'est grâce à ses connaissances sur la faune du Québec qu'il s'illustre dans cette populaire émission.

1968

Création du Service des loisirs de la Ville de Noranda avec Mike Kentish comme premier directeur.

Le chemin de fer construit de 1925 à 1926 entre Taschereau en Abitibi et Rouyn- Noranda est définitivement fermé puis démantelé par le Canadien National.

Le 9 novembre, inauguration officielle du Théâtre du Cuivre de Rouyn. Avant sa construction, les concerts et spectacles offerts à la population étaient présentés au gymnase du Collège de Rouyn, au Centre de loisirs Immaculée-Conception ou dans des sous-sols d'églises. En 1986, le bâtiment fait l'objet d'une rénovation majeure permettant d'augmenter la capacité de la salle de spectacle de 569 à 723 places.



Le Théâtre du Cuivre en 1968 et en 2018. 1968 : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Rouyn-Noranda. 2018 : TDC-Fanny Hurtubise.

Madame Yvette Brouillard est nommée à la direction de la zone Rouyn-Noranda de la Commission d'assurance chômage du Canada qui dessert l'Abitibi-Témiscamingue. Elle est alors la première femme au pays à occuper la direction d'une zone depuis la fondation de l'organisme en 1942.

En décembre, le cinéaste français Jean-Luc Godard, accompagné de cinéastes français et du québécois Pierre Harel, arrive à Rouyn-Noranda pour réaliser une expérience de télévision en collaboration avec la station CKRN-TV. Le cinéaste veut donner la parole au peuple en utilisant un nouvel outil médiatique, soit la caméra vidéo portable. Mais des problèmes de compatibilité technique avec les équipements de CKRN-TV perturbent la diffusion des documents vidéo produits. Venus à Rouyn-Noranda pour un séjour d'une quinzaine de jours, Jean-Luc Godard quitte la région après trois jours sans explications.



Jean-Luc Godard discutant avec les membres de son équipe avant un tournage. On peut voir Pierre Harel près de la porte. Photo Guy Borremans (horschamps.ca).

1969

Dans la nuit du samedi au dimanche 26 janvier, l'édifice du journal *La Frontière*, situé au coin de la rue Perreault Ouest et de l'avenue Dallaire, est secoué par l'explosion d'une bombe qui endommage l'équipement de l'imprimerie.

Du 22 au 28 février, une semaine du cinéma international a lieu au théâtre Montcalm de Rouyn à l'initiative du Ciné-Club du Cégep de Rouyn-Noranda et du cinéma l'Elysée de Montréal. Deux films sont alors présentés par soir en provenance de 14 pays.



Annnonce du festival de cinéma publiée dans le journal La Frontière.

En mars, Cécile Dumulon prend sa retraite comme maîtresse de poste de Rouyn après 16 ans de service. Son départ marque la fin d'une époque où cette fonction est restée au sein d'une même famille. En 1924, Joseph Dumulon est nommé maître de poste. Puis à sa mort en 1926, c'est sa femme, Agnès Dumulon, qui prend la relève jusqu'à sa retraite en 1949. Ensuite, son fils Paul lui succède jusqu'en 1953, alors que Cécile Dumulon le remplace.

En mai, ouverture à D'Alembert du terrain de golf Em-Bo, un terrain à normale trois. En 2023, le golf Em-Bo est fermé après 54 ans d'existence.

Le 2 novembre, Jean-Charles Coutu est élu maire de Rouyn. Réélu en 1973, il démissionne en août 1974 lorsqu'il est nommé juge.

L'hôtel Radio et l'hôtel Savoy, deux hôtels situés pratiquement l'un en face de l'autre sur l'avenue Principale à Rouyn, sont détruits par des incendies à quelques mois d'intervalle.



Incendie de l'hôtel Savoy (à gauche) et de l'hôtel Radio (à droite). Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Rouyn-Noranda.

Inauguration d'une nouvelle aérogare à l'aéroport de Rouyn, le deuxième depuis sa construction en 1949. La Ville de Rouyn procède aussi à la réfection de la piste et à l'installation de nouveaux équipements tels des lumières d'approche à basse intensité.

[retour à l'index](#)

Canon N° 2359
Code de Droit Canonique (1917)
CIC/1917

Canon en vigueur - Date de la dernière modification :
19/05/1918

Texte du canon

C. 2359 CIC/1917

§1 Clerici in sacris sive saeculares sive religiosi concubinarii, monitione inutiliter praemissa, cogantur ab illicito contubernio recedere et scandalum reparare suspensione a divinis, privatione fructuum officii, beneficii, dignitatis, servato praescripto can. 2176-2181.

§2 Si delictum admiserint contra sextum decalogi praeceptum cum minoribus infra aetatem sexdecim annorum, vel adulterium, stuprum, bestialitatem, sodomiam, lenocinium, incestum cum consanguineis aut affinibus in primo gradu exercuerint, suspendantur, infames declarentur, quolibet officio, beneficio, dignitate, munere, si quod habeant, priventur, et in casibus gravioribus deponantur.

§3 Si aliter contra sextum decalogi praeceptum deliquerint, congruis poenis secundum casus gravitatem coerceantur, non excepta officii vel beneficii privatione, maxime si curam animarum gerant.

C. 2359 CIC/1917

§1 Si des clercs dans les ordres sacrés, séculiers ou religieux, sont concubinaires, après une monition inutile, qu'on les contraigne à abandonner leur liaison coupable et à réparer le scandale causé par leur suspension 'a divinis' et la privation des fruits de leur office, de leur bénéfice, de leur dignité, en observant les can. 2176-2181.

§2 S'ils ont commis un délit contre le sixième commandement avec des mineurs de moins de seize ans, ou pratiqué adultère, viol, 'bestialité', sodomie, excitation à la prostitution ou inceste avec ses consanguins ou alliés au premier degré, ils doivent être suspendus, déclarés infâmes, privés de tout offices, bénéfice, dignité ou charge qu'ils pourraient avoir, et dans les cas les plus graves ils doivent être déposés.

§3 S'ils ont commis d'autres délits contre le sixième commandement, qu'on leur inflige des peines proportionnelles à la gravité du cas, sans excepter la privation de l'office ou du bénéfice surtout s'ils avaient charge d'âmes.

Canons liés

C. 1395 CIC/1983



Code de droit canonique de 1917

Le **Code de droit canonique de 1917** (dont le titre latin est « *Codex Iuris Canonici* »), aussi appelé **code pio-bénédictin**, est la première codification officielle, intégrée et systématique de l'ensemble des lois, décrets et règles gouvernant l'Église catholique, dans son aspect institutionnel. Il fut promulgué le 27 mai 1917 et devint officiel le 19 mai 1918. Ce code ne s'appliquait qu'à l'Église latine. Il fut abrogé et remplacé en 1983 par le nouveau code de 1983.

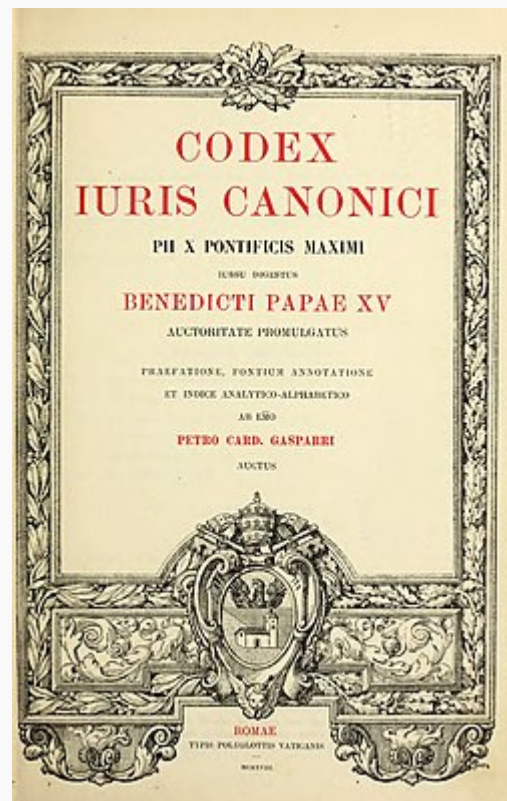
Histoire

Jusqu'au xx^e siècle, le droit dans l'Église catholique était établi par le *Corpus juris canonici* essentiellement fixé au xvi^e siècle et augmenté des mesures et édits papaux ultérieurs. De même qu'en droit civil le Code Napoléon est l'aboutissement du désir d'avoir un code unique règlementant organiquement toutes les questions de la société civile, dans l'Église catholique un besoin similaire est ressenti particulièrement durant le xix^e siècle.

Dès les premiers temps de l'Église et jusqu'à l'édit de Milan (en 313) accordant la liberté de religion aux chrétiens les Églises particulières (diocèses) développaient leur propre organisation interne et code de discipline ecclésiastique, sans référence particulière à l'évêque de Rome (le pape) qui cependant était parfois appelé à intervenir en cas de conflit. Il était considéré comme le gardien de l'unité. Certains canons adoptés par plusieurs diocèses voisins acquéraient un plus grande autorité et un caractère plus universel.

Les délibérations des dix premiers conciles œcuméniques — du concile de Nicée (en 325) au 2^e concile du Latran (1139) — étaient largement dominées par les questions de foi et doctrine

Codex Iuris Canonici

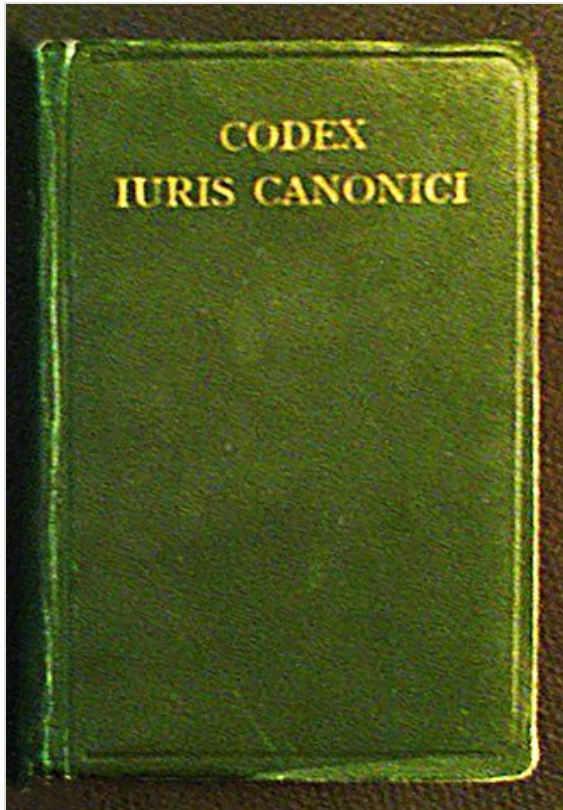


Présentation

Titre	(1a) <i>Codex Iuris Canonici</i>
Abréviation	CIC 1917
Sigle	CIC (d'après le latin)
Organisation internationale	 <u>Église latine</u>
Pays	Vatican
Territoire d'application	<u>Église catholique latine</u>
Langue(s) officielle(s)	<u>Latin</u>

Adoption et entrée en vigueur

Promulgation	27 mai 1917
Entrée en vigueur	19 mai 1918



Exemplaire du *Code de droit canonique* de 1917

Abrogation	1983
Lire en ligne	
[1] (https://www.droitcanonique.fr/codes/cic-1917-15)	
◀ <u>Corpus juris canonici</u>	<u>Code de droit canonique de 1983</u> ▶

chrétienne. Les pères conciliaires n'en approuvèrent pas moins certains décrets de type disciplinaire valable pour toute l'Église. Par ailleurs la codification de coutumes et règles particulières continua à se développer régionalement et localement, certaines obtenant le statut officieux de *loi universelle* de par leur acceptation plus ou moins généralisée.

Au xii^e siècle la confusion était grande. Les canons étaient innombrables. L'authenticité de certains était douteuse. D'autres avaient été remplacés et mis à jour sans être révoqués. Un premier effort est fait vers la moitié du xii^e siècle pour mettre de l'ordre dans ce chaos et créer une législation universelle. Le juriste Gratien,

moine du monastère de Camaldoli, se met à la tâche et produit une compilation au titre suffisamment évocateur : *Concordance de canons discordants* (*Concordantia discordantium canonum*). C'est ce qui est communément appelé le décret de Gratien.

Cinq collections de lois y furent ajoutées ultérieurement. Cet ensemble, publié avec le *décret de Gratien*, est considéré comme le premier code de droit canon de l'Église catholique (*Codex juris canonici*), mais il est rapidement dépassé par la croissance rapide de l'Église et l'évolution des mentalités et des mœurs. Ni le concile de Trente (1545-1563) ni le premier concile du Vatican (1869-1870), ne sont en mesure d'entreprendre une nouvelle codification, bien que le besoin d'une réforme se fasse sentir de plus en plus.

Des réformes partielles sont promulguées, telle l'*Apostolicæ Sedis* (1869) de Pie IX (sur les censures) et la constitution *Officiorum* (1897) de Léon XIII (sur les censures et livres interdits). Mais au début du xx^e siècle les « actes canoniques ont tellement augmenté en quantité, et sont si dispersés et déconnectés les uns des autres, qu'un grand nombre d'entre eux sont inconnus non seulement des fidèles mais également de beaucoup des experts eux-mêmes »¹.

Le 19 mars 1904, le pape Pie X annonce son intention de revoir entièrement la législation de l'Église catholique et d'élaborer un code universel rassemblant l'ensemble de ses canons. Cette encyclique du 19 mars 1904 s'intitule *Arduum sane munus*, c'est-à-dire « Une tâche ardue, en effet... »

Une commission est créée à cet effet dont le secrétaire est le cardinal Pietro Gasparri. Les archevêques du monde entier sont consultés, avec charge de collecter suggestions et recommandations de leurs suffragants. Un premier texte est soumis à des experts en droit canonique, agissant comme consultants, ainsi qu'à tous les évêques ayant droit de siège à un concile général. Commentaires, critiques et

recommandations furent étudiés plusieurs fois. Le travail dura 13 ans, sans être interrompu par la Première Guerre mondiale. Le code de droit canon² fut finalement promulgué le jour de la Pentecôte, 27 mai 1917 (et entrant en vigueur à la Pentecôte suivante, 19 mai 1918). Il concerne l'Église latine.

Le 15 septembre 1917 une commission est créée pour l'interprétation correcte du nouveau code de droit canon³. Ce texte est resté en vigueur dans l'Église catholique jusqu'en 1983, lorsque le Pape Jean-Paul II promulgua un nouveau Code de droit canonique, document entièrement refondu et très différent de son prédécesseur, autant dans sa structure que dans son contenu. Il fut suivi du Code des canons des Églises orientales en 1990.

Organisation et contenu

Le code est divisé en cinq « livres » qui contiennent 2 414 canons :

- Normes générales. Ce premier livre est le plus important car il donne la portée du code et définit ses principes fondateurs dans ses applications et effets. Toutes les lois antérieures au code sont révoquées même si pas en contradiction avec le nouveau texte, sauf si explicitement mentionnées ;
- Les Personnes. Le livre est divisé en trois parties : les clercs, les religieux et le laïcat. En ce qui concerne les « clercs » — une très large partie du livre — toute la hiérarchie est passée en revue, définissant les offices de chacun, allant du pontife romain au vicaire paroissial. Pour les « religieux » les diverses formes d'instituts religieux sont repris, contemplatifs et actifs, y compris les plus récentes fondations des « sociétés apostoliques à vie commune ». Le titre de la troisième partie « le laïcat » est trompeur : seuls 2 des 44 canons traitent des laïcs comme personnes. Les autres traitent des « associations de fidèles » (ou « associations pieuses ») qui en fait comprennent également des religieux et clercs ;
- Les Choses. Avec un titre très vague et neutre, le livre couvre énormément : les sacrements, les lieux sacrés (églises, cimetières, autels, etc.) les temps sacrés (vie liturgique, jours d'obligation), les positions d'enseignement dans l'Église, les bénéfices et propriétés ecclésiastiques ;
- Les Procédures. Canonisation, tribunaux ecclésiastiques, etc. ;

- Les Crimes et châtements.

Notes et références

1. Ainsi que le reconnaissait Benoît XV, en 1917, dans sa constitution apostolique *Providentissima Mater* (du 27 mai 1917) promulguant le nouveau code.
2. Parfois appelé le Code pio-bénédictin par allusion aux papes Pie X et Benoît XV qui menèrent à bien le projet.
3. Bien que, formellement, aucun texte du code ne fut jamais modifié, de nombreux *motu proprio* surtout de Pie XII (confessions, mariage, liturgie) et Jean XXIII (collège cardinalice, conclave, par ex.) adaptèrent fréquemment son contenu aux nécessités contemporaines. Le 25 janvier 1959, tout en convoquant un concile œcuménique, Jean XXIII annonçait également qu'il allait mettre en chantier une révision complète du code de droit canonique qui devrait accompagner l'aggiornamento de l'Église tel que voulu par le concile Vatican II.

Bibliographie complémentaire

- (en) J. Abbo, « The revision of the Code », *The Jurist*, Catholic University of America, vol. 20, 1960, p. 371-397 (lire en ligne (https://archive.org/details/sim_jurist_1960-10_20_4), consulté le 28 août 2023).

Liens externes

- Traduction française du code de 1917 avec texte latin (https://www.droitcanonique.fr/code_s/cic-1917-15).

Banques de données, dictionnaires et encyclopédies

-
-
-
-
- Notice dans un dictionnaire ou une encyclopédie généraliste : *Universalis* (<https://www.universalis.fr/encyclopedie/code-de-droit-canonique/>)
- Notices d'autorité : VIAF (<https://viaf.org/viaf/179834281>) · BnF (<https://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb13540089v>) ([données \(<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb13540089v>\)](https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb13540089v)) · IdRef (<https://www.idref.fr/054449782>) · LCCN (<https://id.loc.gov/authorities/n82228949>) · GND (<https://d-nb.info/gnd/1153376725>) · Israël (<https://www.nli.org.il/en/authorities/987007581079805171>)

PIÈCE P-13 (modifiée)

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

No : 600-06-000002-240

BERNARD LECOMTE

JULIEN RIVARD

et

CLAUDE LEFEBVRE

Demandeurs

c.

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE ROUYN-
NORANDA**

et

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DU DIOCÈSE DE TIMMINS**

Défenderesses

PIÈCE P-13

Membre		Agresseur	Année(s) des abus
1.	D. L. (1)	Michel Vezeau	Dans les années 1970
2.	R.R.	Deux prêtres, au séminaire Saint-Michel	1958-1959
3.	S.C.	Théophane Perreault	1970
4.	J.C.	Roland Lapalme, au séminaire Saint-Michel	1967
5.	P.R.	Un prêtre, à St-Bruno-de-Guigues	1964
		Clovis Perron	1969

6.	D.G.	<u>Mgr. Dorylas Moreau</u>	<u>2011</u>
7.	M.R.	Maurice Magnan	1963
8.	C.R.	Joseph Guiho	1970-1971
9.	D.L. (2)	Joseph Guiho	1965-1967
10.	J.M.	Louis Naud	1972
11.	M.M.	Eudore Côté	1984
12.	M.L.	Évariste Landry	1957
13.	M.V.	Georges Pinsonneault	1964
14.	M.P. (1)	Édouard DelGuidice	1964
15.	Y.P.	Édouard DelGuidice	1964
16.	N.L.	Stanislas Dubois	1971
17.	J.P. (1)	Clovis Perron	1949-1956
18.	J.B.	Léodas Leroux	1957
19.	S.B.	Albert Pelletier	1967
20.	E.G.	Joseph Guiho	1979
21.	M.P. (2)	Michel Vezeau	1975
		Jean-Claude Béland	1977-1984
22.	D.R.	René Lalande	1958-1968
23.	M.B.	Gilles Lapalice	1953-1955
24.	J.P. (2)	Clovis Perron	1957-1958

No.: 600-06-000002-240

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA

BERNARD LECOMTE et als.

Demandeurs

c.

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
ROUYN-NORANDA

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION DE
MODIFIER LA DEMANDE POUR
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANTS MODIFIÉE ET PIÈCES RM-
2, P-1.1, P-11.1, P-11.2 ET P-13.**



LAMBERT
AVOCATS

1200, av. McGill College, 18^e étage

Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Fax : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

pbrault@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert (AL0JR5)

Me Benjamin W. Polifort (AW0BB6)

Me Philippe Brault (ABBD65)

Me Loran-Antuan King (AK3943)